

N° 7488⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, faite à Martelange, le 9 avril 2019

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT, DE L'ENERGIE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(23.2.2021)

La commission se compose de : M. François BENOY, Président ; Mme Stéphanie EMPAIN, Rapportrice, MM. Carlo BACK, André BAULER, MM. Georges ENGEL, Paul GALLES, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Fred KEUP, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, David WAGNER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 10 octobre 2019 par le Ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le Conseil d'État a émis son avis le 19 décembre 2020.

Les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce datent respectivement des 20 décembre 2019 et 22 janvier 2020.

Le 3 février 2021, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a nommé Mme Stéphanie Empain comme rapportrice du projet de loi. La Commission a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État au cours de cette même réunion. Elle a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 23 février 2021.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du projet de loi est d'approuver la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, faite à Martelange, le 9 avril 2019 (ci-après la « Convention »).

La Convention précitée avec la Région wallonne remplace et élargit la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique au sujet des eaux de la Sûre et de son Annexe, signées le 17 mars 1980 à Bruxelles. En effet, la compétence dans le secteur de l'eau a entretemps été régionalisée au niveau de l'État belge.

Par ailleurs, la Convention avec la Belgique ne respectait plus certaines dispositions de la directive cadre sur l'eau (Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 éta-

blissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau), ainsi que certaines dispositions de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Dans le contexte de la protection des ressources en eau au Grand-Duché et de la mise en œuvre cohérente des obligations découlant de la législation européenne en matière de protection de l'eau, la Convention met en place une coopération renforcée entre l'État luxembourgeois et la Région wallonne dans trois domaines :

- l'assainissement des eaux usées ;
- le suivi de la production et de l'épandage d'effluents d'élevage des exploitations d'élevage transfrontalières ;
- la protection des prises d'eau potabilisable.

Le premier titre de la Convention établit le cadre pour la mise en place et la gestion de l'assainissement des eaux usées de provenance wallonne et luxembourgeoise. Des conventions particulières sont établies pour les stations d'assainissement transfrontalières et spécifient notamment la gestion de l'ouvrage ou encore la mise en place de comités de suivi pour le suivi des comptes d'exploitation et les conventions particulières. La Convention fixe le cadre juridique et financier pour les conventions particulières.

Notons dans ce contexte que la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique au sujet des eaux de la Sûre fixe dans son article 11 le partage des frais de la station d'épuration de Rombach-Martelange. Selon cette convention, les deux pays assurent une prise en charge paritaire en fonction du pourcentage du territoire concerné pour la construction de l'ouvrage et des ouvrages de collecteurs des eaux usées. Néanmoins, le Grand-Duché de Luxembourg prend en charge les frais d'entretien, d'exploitation et de main-d'œuvre de la station d'épuration et de la station de pompage. Cette répartition des frais n'est plus conforme à la législation européenne d'aujourd'hui, étant donné qu'elle ne prend pas en compte les obligations découlant de la directive-cadre sur l'eau précitée (notamment concernant le principe du pollueur-payeur et le principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau). Puisque la station d'épuration précitée traite également des eaux urbaines résiduaires venant de Belgique, une partie des frais, déterminée en fonction du nombre d'équivalent-habitant raccordés à la station d'épuration, sera désormais prise en charge par la Région wallonne.

Le deuxième titre de la Convention traite de l'échange d'information et de la collaboration entre le Luxembourg et la Wallonie pour le suivi de la production, du transport et de l'épandage d'effluents d'élevage des exploitations d'élevage transfrontalières. Il correspond au Protocole de coopération en matière d'effluents d'élevage qui a été conclu initialement en 2013 entre les Ministres de l'Agriculture de la Wallonie et du Luxembourg, en application des dispositions de la directive concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (Directive 91/676/CEE). Les dispositions de ce Protocole de coopération ont été intégrées dans la Convention.

Le troisième titre de la Convention traite de la protection des prises d'eau potabilisable dans le cas où les bassins d'alimentation des captages ou des prises d'eau sont transfrontaliers. La Convention donne la possibilité au Grand-Duché de Luxembourg et à la Wallonie de mettre en place des zones de protection sur le territoire de l'autre partie. Des conventions particulières peuvent être conclues pour chaque prise d'eau, afin de définir les mesures de protection, de planifier la réalisation ou de spécifier le financement de ces dernières. En outre, un comité de suivi est institué pour chaque convention particulière qui suivra notamment les mesures de protection voire de prévention.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis datant du 19 décembre 2020, le Conseil d'État n'émet pas d'observations quant au fond du projet de loi.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre des Métiers (20 décembre 2019)

Dans son avis datant du 20 décembre 2019, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi.

Avis de la Chambre de Commerce (22 janvier 2020)

Dans son avis datant du 22 janvier 2020, la Chambre de Commerce salue l'initiative à la base de la conclusion de la Convention qui vise à mieux protéger les ressources d'eau destinées à la consommation humaine. Elle n'a pas de commentaires spécifiques à formuler et est en mesure d'approuver le projet de loi.

*

V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique a pour objet d'approuver la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates. Il n'appelle aucun commentaire particulier et se lit comme suit :

Article unique. Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, faite à Martelange, le 9 avril 2019.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, faite à Martelange, le 9 avril 2019

Article unique. Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, faite à Martelange, le 9 avril 2019.

Luxembourg, le 23 février 2021

Le Président,
François BENOY

La Rapportrice,
Stéphanie EMPAIN

